

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil Municipal : 28
  - Présents : 20
  - Absents représentés : 8
- Date de la convocation** : 25/11/2021  
**Date d'affichage** : 25/11/2021

## Compte rendu de séance

### Séance du 8 Décembre 2021

L' an 2021 et le 8 Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de CARO Eugène, Maire

1

**Présents : 20**

M. CARO Eugène, Maire, Mmes : BAULAIN Sylvie, COLAS-PANSARD Elisabeth, DARRAS Emilie, LONCLE Ludivine, NEZOU Marie-Reine, ONEN-VERGER Magali, REHEL Sylvie, SOULARY Brigitte, VIMONT Marie-Laure, MM : BONENFANT Mikaël, BOURGET Christian, COUSYN Bernard, HASLAY Jean-Michel, LOBJOIT Rony, RABILLER Thibault, RAHARD Ludwig, RENNER Gérard, VILLENEUVE Guillaume, d'AUBERT Tanguy

**Excusé(s) ayant donné procuration : 8**

Mmes : BERTRAND-LEMOINE Mathilde à Mme NEZOU Marie-Reine, CHAUVIERE Alicia à Mme ONEN-VERGER Magali, DE SALINS Catherine à M. CARO Eugène, FARAUT-LALAIN Pauline à M. LOBJOIT Rony, GUILLEMIN Christina à M. VILLENEUVE Guillaume,  
MM : GUESDON Philippe à Mme VIMONT Marie-Laure, MICHEL Yves-Marie à M. BOURGET Christian, RAULT Clément à M. BONENFANT Mikaël

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme NEZOU Marie-Reine



#### Information sur la démission de M. MAREC

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par courrier reçu le 2 décembre, Jean-Pierre MAREC nous a fait part de sa démission du conseil municipal.



#### Approbation du procès-verbal du 8 novembre 2021

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 8 novembre 2021.

Le procès-verbal est adopté comme suit :

**A l'unanimité** (Pour : 28)



## Informations sur les décisions

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales confiées par l'assemblée délibérante

Ordre	OBJET	MONTANT (euros) D= dépenses R= recette	Service
2021-028	Ligne de trésorerie	D = 600 000 €	Administratif
2021-028B	Attribution marche Courtil Balisson lot 1-2 EVEN	D = 445 293, 93 €	Administratif
2021-029	Attribution marche Courtil Balisson lot 3- ALLEZ	D = 81 000 €	Administratif
2021-030	Attribution marche Courtil Balisson lot 4 SPARFEL	D = 108 606,38 €	Administratif



## Informations sur les Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales confiées par l'assemblée délibérante :

Parcelle	Superficie en m <sup>2</sup>	Prix en €
<b>1 square de Bretagne (vente maison en viager)</b>		
AK 278	194	50 000

Parcelle	Superficie en m <sup>2</sup>	Prix en €
<b>2 rue des Saudrais (maison)</b>		
AC 117 AC 118	831	370 000

Parcelle	Superficie en m <sup>2</sup>	Prix en €
<b>Le Domaine (terrain à aménager)</b>		
AH 93	6957	173 925

Parcelle	Superficie en m <sup>2</sup>	Prix en €
<b>57 le bourg de Plessix Balisson (maison)</b>		
192 A 71	244	159 000



## Objet(s) des délibérations

- Recensement de la voirie communale au 31 décembre 2021 - 2021-118
- Harmonisation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) - 2021-119
- Tarif de busage des fossés - 2021-120
- Fixation du montant du loyer de l'Ehpad - 2021-121
- Déclassement de la parcelle AD 203 (Parc du Martray) - 2021-122
- Acquisition des parcelles E225 et E226 au Plessix-Balisson - 2021-123
- Eau potable - Rapport annuel Syndicat du Frémur (ex Frémur) - Exercice 2020 - 2021-124
- Recensement 2022 - Nomination d'un coordonateur communal suppléant - 2021-125
- Décision Modificative n°3 - Budget principal commune - 2021-126
- Autorisation d'engager et de mandater les dépenses avant le vote des budgets primitifs de l'exercice 2022 - 2021-127



## Recensement de la voirie communale au 31 décembre 2021

réf : 2021-118

Rapporteur : Rony LOBJOIT

Dans le cadre de la préparation relative à la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) au titre de l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder au recensement de la longueur de voirie de l'ensemble de la commune.

Le recensement de la voirie communale doit être mis à jour au 31 décembre 2021, dans le cadre du recensement des données nécessaires à la répartition de la DGF au titre de l'exercice 2023.

La longueur de la voirie communale en date du 31 décembre 2019 était de 103.496 km, sans évolution depuis la délibération de classement et actualisation du linéaire de voies communales du 5 septembre 2019.

En date du 31 décembre 2021, la longueur totale de voirie communale est actualisée à 103.496 km.

3

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;*

**Considérant** *le recensement effectué par les services techniques de la commune ;*

**Considérant** *le tableau de classement des voies communales tel qu'il est annexé à la présente délibération ;*

**Considérant** *que le linéaire au 31 décembre 2021 est de 103.496 km ;*

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **ACCEPTER**, par voie de conséquence, le linéaire de voirie à 103.496 km ;
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre de la préparation relative à la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) au titre de l'exercice 2023 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile se rapportant à cette présente décision.

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)



## Harmonisation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

réf : 2021-119

Rapporteur : Rony LOBJOIT

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour la commune de Ploubalay et du 1<sup>er</sup> décembre 2014 pour la commune de Trégon, la participation au financement de l'assainissement collectif (en remplacement de la PRE) a été instituée par la délibération en date du 5 juin 2012 relative à l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour la commune de Ploubalay et la délibération en date du 01/12/2014 relative à l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour la commune de Trégon.

Suite à la création de la commune de Beaussais sur Mer, Monsieur Lobjoit, adjoint aux finances informe les membres du conseil municipal qu'il convient de fixer une PFAC unique.

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.1331-7 du code de la santé publique dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Vu** l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique ;

**Vu** la délibération en date du 5 juin 2012 relative à l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour la commune de Ploubalay ;

**Vu** la délibération en date du 01/12/2014 relative à l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour la commune de Trégon ;

**Considérant** que :

- L'article 30 de la loi numéro 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visé à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.
- L'article 37 (partie V) de la loi numéro 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usage assimilable à un usage domestique, avec la possibilité pour les collectivités maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

**Considérant** la nécessité d'harmoniser la PFAC des trois communes historiques de la commune nouvelle de Beaussais sur Mer, que sont Ploubalay, Plessix Balisson et Trégon.

**Considérant** l'obligation de conformité des raccordements au réseau des eaux usées et la nécessité d'optimiser les coûts d'exploitation des installations publiques de collecte, de transfert et de traitement des eaux usées.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **FIXER** les modalités de calcul de la PFAC :

## **Article 1<sup>er</sup>** : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 La présente révision de la PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Beaussais sur Mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

1.2 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PFAC au titre d'un permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1 janvier 2022.

1.3 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

- Pour les locaux individuels à usage d'habitation  
Surface de plancher inférieure ou égale à 100 mètres carrés : 1525 Euros.  
Au-delà de 100 mètres carrés, 15 Euros par mètres carrés supplémentaires.
- Pour les immeubles collectifs à usage d'habitation, le calcul se fera par appartement selon les modalités suivantes :  
Surface de plancher inférieure ou égale à 100 mètres carrés 1525 Euros.  
Au-delà de 100 mètres carrés, 15 Euros par mètres carrés supplémentaires.

5

**Article 2** : participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usage assimilable à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1. La révision de la PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de Beaussais sur Mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

2.2. La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PFAC au titre d'un permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

2.3. La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usage assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4. La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :  
Les immeubles à usage artisanal, commercial et industriel ne génèrent pas la même importance d'écoulement des eaux usées qui n'est pas proportionnelle à la surface de plancher développée.

- 1525 Euros par bâtiment à usage artisanal, commercial ou industriel de moins de 500 mètres carrés ;
- 100 Euros par tranche de 100 mètres carrés supplémentaires.

**Article 3** : Les permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager correspondant à des dossiers de demandes complets déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 restent soumis au régime de la PFAC votée par délibérations du conseil municipal en date des 5 juin 2012 relative à l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour la commune de Ploubalay et la délibération en date du 01/12/2014 relative à l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour la commune de Trégon.

**Article 4** : Conformément à la réglementation, les raccordements des immeubles quels qu'ils soient doivent être conformes afin de ne pas générer de surcoût d'exploitation ou d'investissements imprévus, aussi, outre les contrôles de conformité prévus au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif concernant les immeubles existants, il convient d'inciter les propriétaires générateurs de nouveaux raccordements à se mettre en conformité.

Une majoration de la PFAC de 200 Euros sera appliquée à tout propriétaire d'un nouveau raccordement n'ayant pas fourni le procès-verbal de contrôle de conformité du raccordement au réseau des eaux usées à la date de dépose de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, à la mairie.

- **AUTORISER le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)



## Tarif de busage des fossés

réf : 2021-120

Rapporteur : Rony LOBJOIT

6

Monsieur Lobjoit, adjoint aux finances informe les conseillers municipaux de la réglementation des aménagements de passage donnant accès aux habitations et aux parcelles agricoles sur les routes communales.

La pose des buses est soumise à demande de travaux, cette dernière étant effectuée sur le domaine public. Ces travaux sont assurés par le service voirie de la commune de Beaussais-sur-Mer. Cette opération fera l'objet d'un titre de recette, d'un montant correspondant aux tarifs ci-dessous, facturé aux demandeurs.

Toutefois, si le demandeur est en capacité de réaliser ces travaux, l'exécution de ceux-ci se fait impérativement sous le contrôle et la validation du Service Voirie de la Commune de Beaussais-sur-Mer, notamment en ce qui concerne les normes de qualité des matériaux et la bonne exécution des travaux.

La pose de busage comprend : le curage du fossé sur la longueur du busage, et 10 mètres environ en amont et en aval du busage ; le décapage de l'accotement sur 20cm d'épaisseur ; la pose d'un tuyau annelé ; le calage et recouvrement du tuyau avec 20 cm de tout venant 0/31,5 mm. Dans certains cas un regard est nécessaire.

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212 et suivants***

***Vu le Code de la voirie routière***

***Vu le Code de l'urbanisme***

***Considérant la nécessité de réglementer et d'harmoniser les aménagements de passages donnant accès aux habitations et aux parcelles agricoles sur les routes communales.***

***Considérant que la pose des buses est soumise à une demande de travaux***

***Considérant que les travaux sont effectués par le service voirie de la commune, il est nécessaire d'en fixer les tarifs afin de les facturer aux demandés.***

NOM DU TARIF	TARIFS
<b>Tarifs de busage des fossés</b>	
<b>Base de facturation</b>	<b>Montant du tube + tout venant + main d'œuvre</b>
<b>Diamètre de buse 250 mm</b>	
– Passage d'un mètre	60.00
– Passage de 6 m	360.00
– Passage de 9m	540.00
<b>Diamètre de buse 300 mm</b>	
– Passage d'un mètre	65.00
– Passage de 6 m	390.00
– Passage de 9 m	585.00
<b>Diamètre de buse 400 mm</b>	
– passage d'un mètre	75.00
– passage de 6 m	450.00
– passage de 9m	675.00
<b>TARIFS COMPLEMENTAIRES</b>	
– Evacuation et/ou retrait d'ancien busage (le ml)	20.00 €
– Regard grille 600 x 600 mm (l'unité)	120.00 €
– Raccordement d'un réseau pluvial existant (regard 400 x 400 mm préfabriqué) l'unité	60.00
– Tarif heure pelle à pneu	60.00 € avec chauffeur
– Tarif heure tracteur	50.00 € avec chauffeur

7

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **AUTORISER** le Maire à fixer les tarifs de busage des fossés et travaux complémentaires conformément au tableau ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)



### Fixation du montant du loyer de l'Ehpad

réf : 2021-121

Rapporteur : Rony LOBJOIT

Par délibération n°2019-109, en date du 18 décembre 2019, le Conseil Municipal de Beaussais-sur-Mer actait l'acquisition du bâtiment hébergeant l'EHPAD « Résidence du Parc » situé au 5 rue Ernest Rouxel - Ploubalay 22650 Beaussais-sur-Mer.

Ce bien est propriété de la commune depuis le 22 juillet 2021, date de signature de l'acte authentique d'acquisition de la parcelle cadastrée AI 17 et AI 18.

Monsieur Lobjoit, adjoint aux finances, informe les membres du conseil municipal qu'il importe de fixer le prix du loyer afin que la somme puisse être recouvrée par le Trésor Public en cas de locations.

Il est proposé de fixer le prix du loyer à un montant mensuel de 11 600 euros hors charges, correspondant au montant du loyer conclu avec le précédent bailleur.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1989 ;

**Vu** la délibération n°2019-109 du 18 décembre 2019 ;

**Considérant** la signature de l'acte authentique en date du 22 juillet 2021, actant le transfert de propriété de la propriété cadastrée AI 17 et AI 18, situé au 5 rue Ernest Rouxel - Ploubalay 22650 Beaussais-sur-Mer.

**Considérant** la nécessité de convenir d'un montant de loyer ou redevance afin de permettre le recouvrement de la somme par le Trésor Public.

**Considérant** qu'il est proposé un loyer mensuel de 11 600 euros TTC pour l'occupation du bâtiment.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **ACCEPTER** cette proposition et **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les opérations ;
- **INSCRIRE** cette recette dans le budget de la commune ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)



## Déclassement de la parcelle AD 203 (Parc du Martray) réf : 2021-122

Rapporteur : Christian BOURGET

Dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence sénior sur la commune déléguée de Ploubalay et d'une vision d'aménagement global du centre-bourg, la commune de Beaussais-sur-Mer envisage de céder la parcelle cadastrée AD 203 à un groupe promoteur immobilier privé.



La commune est propriétaire de la parcelle AD 203 sur laquelle est implanté un jardin arboré ouvert au public, le « Parc du Martray » d'une superficie de 4 782m<sup>2</sup>, accueillant entre autres une aire de jeux pour enfants. La parcelle AD 203, du fait de son usage est donc classée dans le domaine public de la commune.



Or en vertu de l'article L.3111-1 du CGPPP, « les biens des personnes publiques [...] qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles ».

Il y a donc lieu pour le Conseil Municipal de Beaussais-sur-Mer, dans le cadre de ce projet envisagé sur le site du « Parc du Martray », d'approuver le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée AD 203 afin de permettre sa cession.

Pour sortir ce bien du domaine public, il s'avère nécessaire selon les dispositions de l'article L.2141-1 du CGPPP, dans un premier temps de constater la désaffectation matérielle de la parcelle par la cessation de son affectation à l'usage direct du public, dans un deuxième temps de prononcer le déclassement pour permettre le classement dans le domaine privé communal.

Or, dans le contexte de ce projet, il est d'intérêt public de solliciter une désaffectation différée en conservant ainsi l'usage au public du terrain jusqu'à réelle nécessité d'en changer. En effet, il est précisé que selon les informations connues à ce jour, une planification du chantier pourrait prévoir un commencement des travaux sur la parcelle concernée dans des délais supérieurs aux délais administratifs souhaités pour conclure la cession.

Ainsi et afin de ne pas retarder la signature de tous actes avec le porteur de projet, il est proposé de recourir au mécanisme permettant de pouvoir procéder au déclassement d'un bien de manière anticipée (article L.2141-2 du CGPPP). A savoir, sans que la désaffectation de ce bien ne puisse être effective au moment du déclassement. Il convient toutefois de fixer un délai dans lequel la désaffectation devra intervenir.

Il est ici proposé de convenir que la désaffectation, matérialisée par la fermeture du parc au public, interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Aux termes de l'article L.2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, il est, en effet, prévu que :

*« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège. « Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.*

*« Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »*

Dans ces conditions et pour la mise en œuvre de cette procédure dérogatoire, le législateur a souhaité que le Conseil Municipal délibère « sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle ».

Cette étude doit permettre de « mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée. Cette insertion apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité » (Assemblée Nationale, travaux parlementaires, déclassement anticipé (n°3668), 25 avril 2016).

C'est pourquoi, l'étude d'impact ci-dessous mentionne les inconvénients éventuels d'une opération de cession de la parcelle cadastrée section AD 203 avec un déclassement anticipé, ses avantages et permet d'en apprécier le coût global.

### 1/ Inconvénients :

L'inconvénient principal réside dans la circonstance que le projet de cession de la parcelle AD 203 conduirait à la fermeture du parc public « *Parc du Martray* » impliquant une modification des habitudes d'usage pour les administrés. Il est nécessaire de rappeler que cette opération de cession sera également conditionnée à la juste réalisation des conditions suspensives ou résolutoires liées entre autres à la procédure dérogatoire du déclassement anticipé.

### 2/ Avantages :

Ce projet de cession de la parcelle AD 203 répond aux besoins d'évolution de l'urbanisme observés sur la commune de Beaussais-sur-Mer en s'adaptant à l'évolution de la population. Cette opération présente l'avantage de soutenir le développement et le dynamisme de la commune en répondant à un objectif d'urbanisme et à un objectif écologique en ne consommant pas de nouvelles terres agricoles. Cette opération de cession avec déclassement anticipé s'inscrit dans un projet d'aménagement global conforme à l'intérêt général avec la création de nouveaux espaces urbains, la création de nouvelles liaisons douces permettant des circulations piétonnes sur des axes nord/sud et est/ouest en centre-bourg. De nouveaux espaces ouverts au public, à double usage de parc et de liaisons douces, viendront donc compenser le jardin public existant qui est faiblement utilisé.

Le déclassement anticipé permet de conclure les actes plus rapidement avec l'opérateur dont le projet est évoqué depuis plusieurs mois. Des délais réduits pour la réalisation de cette transaction permettent le lancement dès à présent de ce programme qui contribue au réaménagement urbain et de végétalisation du centre-ville. De même que le promoteur privé va ainsi pouvoir avancer concrètement sur le projet en prévoyant un lancement des travaux prochainement. Le projet prévu par le groupe, offrir de nouveaux types de logements et de services aux habitants, explique de par sa nature qu'il existe un intérêt à ce que ce projet puisse se concrétiser rapidement. De plus, il est rappelé que la désaffectation différée présente l'avantage indéniable d'une prolongation de la jouissance des lieux pour le public. Avantage de l'ouverture du « *Parc du Martray* » jusqu'à création par la commune de Beaussais-sur-Mer de nouveaux espaces et parcs publics avec aires de jeux pour enfants.

### 3/Coût global de l'opération :

Le Service des Domaines, dans son avis en date du 2 juillet 2021, a évalué la valeur vénale de cette parcelle, située au lieu-dit « *Le Champ du Chaffaud* », à hauteur de 440 000€. Dans le cadre des échanges, il est proposé un prix de vente de 100€/m<sup>2</sup> pour la cession de la parcelle cadastrée AD 203. Il convient donc d'évoquer une recette prévisionnelle à hauteur de 478 200€, à inscrire aux budgets communaux.

Cette opération de cession avec déclassement anticipé et désaffectation différée n'engendrerait aucune dépense significative. Il convient toutefois d'évoquer les coûts de déplacement du mobilier urbain et des aires de jeux à prévoir. Ce déplacement matérialisera la fermeture du parc au public et par conséquent la désaffectation effective sera prononcée. Ces coûts pourraient inclure les frais relatifs à la fourniture de petits matériels ainsi que les heures de travail consacrées par les agents communaux. Ils peuvent être estimés à la somme de 600 euros TTC.

Enfin, la non-réalisation de cette désaffectation dans le délai prévu par l'acte de déclassement entraînera la caducité de la promesse de vente. Pour autant, la commune ne sera, dans cette hypothèse, redevable d'aucune forme de pénalités.

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;***

***Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;***

***Vue l'étude d'impact pluriannuelle ;***

***Vu l'article L.2111-1 du CGPPP, relatif aux critères de définition des bien appartenant au domaine public ;***

**Vu** l'article L.3111-1 du CGPPP, relatif à l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens issus du domaine public ;

**Vu** l'article L.2141-1 du CGPPP, relatif aux conditions de déclassement d'un bien appartenant au domaine public communal ;

**Vu** l'article L.2141-2 du CGPPP, relatif à la procédure dérogatoire de déclassement anticipé d'un bien ;

**Considérant** que ce projet d'aménagement global est d'intérêt général pour la commune ;

**Considérant** l'étude d'impact présentée ci-dessus ;

**Considérant** l'avis des domaines 2021-22209-46746, en date du 2 juillet 2021 ;

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **DECIDER** la désaffectation différée de la parcelle cadastrée section AD 203 sur laquelle est implanté le parc public « Parc du Martray » en vue d'assurer la continuité de l'usage au public jusqu' au commencement des travaux sur le site ;
- **APPROUVER** le déclassement anticipé de la parcelle cadastrée section AD 203 sur laquelle est implanté le parc public « Parc du Martray » ;
- **DECIDER** que la désaffectation effective de la parcelle cadastrée AD 203 devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2024, sous peine de résolution de toute cession de cette parcelle qui serait réalisée durant cette période intermédiaire ;
- **DIRE** que la cession de la parcelle cadastrée section AD 203 à intervenir avant désaffectation effective devra contenir les clauses obligatoires prévues à l'article L.2141-2 du Code Général des la propriété des personnes publiques ;
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de cette décision.

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)



## Acquisition des parcelles E225 et E226 au Plessix-Balisson

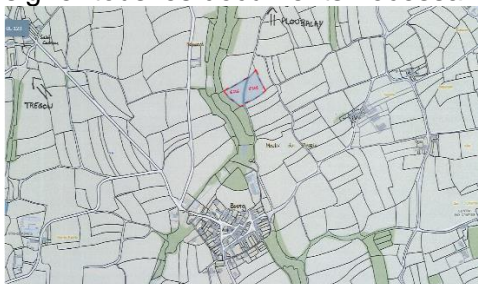
réf : 2021-123

Rapporteur : Christian BOURGET

Monsieur Bourget, Maire délégué de Ploubalay fait part aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'aménagement de l'écoquartier du Plessix-Balisson, il serait pertinent d'acquérir les parcelles cadastrées E225 et E226 d'une contenance de totale de 10 810m<sup>2</sup>. L'acquisition de ces parcelles permettrait l'implantation d'une nouvelle station d'épuration.

Après échanges avec la famille propriétaire, cette acquisition est proposée pour un prix de 10 000 euros net vendeur hors frais annexes d'acquisition.

Il est, en conséquence, proposé d'accepter cette transaction et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de celle-ci.



**Vu**, le Code Générale des Collectivités Territoriales

**Vu** l'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

**Vu** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables ;

**Vu** l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes ;

**Vu** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notariés ;

**Considérant** que cette acquisition a pour but la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune ;

**Considérant** que cette acquisition est nécessaire à la réalisation future du projet d'aménagement d'un écoquartier ;

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **ACQUERIR** la parcelles cadastrées E225 et E226 d'une superficie totale de 10 810m<sup>2</sup> pour un montant de 10 000 € net vendeur, hors frais d'acquisition.
- **ANNULER** la délibération 2021-069 en date du 27 mai 2021.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition. L'ensemble des droits et taxes sont à la charge exclusive de la commune.

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)



## Eau potable - Rapport annuel Syndicat du Frémur (ex Frémur) - Exercice 2020 réf : 2021-124

**Rapporteur : Eugène CARO**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce document établi le 13 août 2021 par le Syndicat des Frémur (ex Frémur) est public et permet d'informer les usagers du service.

**Vu**, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 18 (V) ;

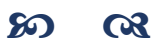
**Vu**, les articles L.1411-3, L.1413-1, L.2224-5 et D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, le rapport d'activité de distribution d'eau potable du syndicat d'eau des Frémur ;

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **PREND ACTE** du rapport du Syndicat des Frémur (ex Frémur) sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune pour l'exercice 2020.

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)



## Recensement 2022 - Nomination d'un coordonnateur communal suppléant

réf : 2021-125

Rapporteur : Eugène CARO

Le recensement de la population de Beaussais-sur-Mer est prévu du 20 janvier au 16 février 2022.

Le coordonnateur de l'enquête est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la période de recensement. Cet agent peut être le Maire ou tout autre élu de la collectivité ou tout agent désigné dans le personnel communal. Il doit être désigné par arrêté du Maire.

- o S'il est un élu local, il ne sera pas rémunéré mais peut bénéficier du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par arrêté n°2021-87 en date du 28 juillet 2021, Monsieur le Maire a nommé Madame Sylvie Baulain, conseillère municipale, coordonnatrice communale pour l'enquête de recensement 2022. En cas d'empêchement, il convient de désigner officiellement un coordonnateur communal suppléant. Monsieur Gérard Renner, adjoint au Maire, s'étant porté volontaire pour seconde Madame Sylvie Baulain lors de la séance du Conseil Municipal du 22 juillet 2021, sa candidature est soumise à approbation des élus.

13

La loi « Démocratie et proximité » du 27 février 2002 confie aux communes la responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Cette loi, complétée par les décrets des 5 et 23 juin 2003, définit les modalités d'application. Cette enquête est réalisée tous les 5 ans pour les communes de moins de 10 000 habitants.

La campagne de recensement de la commune aura lieu du 20 janvier au 19 février 2022.

Ce recensement est mené en partenariat étroit avec l'INSEE qui organise et contrôle la collecte des informations, puis exploite les questionnaires et diffuse les résultats de l'enquête concernée. La commune prépare et réalise l'enquête. Elle reçoit à ce titre une dotation forfaitaire de la part de l'Etat basée sur la population municipale et sur le nombre de logements.

La commune aura à inscrire à son budget primitif 2022 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et, en recettes, la dotation forfaitaire de recensement. Le montant de celle-ci n'est pas affecté, la commune en fait l'usage qu'elle juge bon. Il est vraisemblable que la plus importante de ces dépenses concernera la rémunération des agents recenseurs. En 2016, la commune déléguée de Ploubalay avait perçu 6 371 € en dotation forfaitaire de recensement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le titre V,

**Vu** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

**Vu** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**Vu** la délibération n°2021-88 en date du 22 juillet 2021 portant désignation d'un coordonnateur communal,

**Vu** l'arrêté n°2021-87 en date du 28 juillet 2021 portant nomination de Madame Sylvie Baulain, coordonnatrice communale de l'enquête de recensement de la population du 20 janvier au 19 février 2021.

**Considérant** que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population,

**Considérant** qu'il convient de désigner un coordonnateur suppléant pour l'enquête de recensement en cas d'empêchement du coordonnateur communal titulaire,

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **DESIGNER** Monsieur Gérard Renner, adjoint au Maire, comme coordonnateur d'enquête suppléant, chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement en l'absence de Madame Sylvie Baulain, coordonnatrice communale.
- **DE DIRE** qu'en tant qu'élu, il pourra éventuellement se voir rembourser ses frais de mission s'il pallie à l'absence de la coordonnatrice communale.
- **DE DIRE** que la collectivité versera un forfait de 100 € pour les frais de transports
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)



**Décision Modificative n°3 - Budget principal commune**  
réf : 2021-126

**Rapporteur : Rony Lobjoit**

Monsieur Lobjoit, adjoint aux finances fait part aux membres de l'assemblée délibérante qu'une modification du budget commune est nécessaire pour l'exécution du budget prévisionnel de l'année en cours.

Les modifications portent sur les imputations suivantes :

– **458 Opérations sous mandats**

Monsieur le Maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante qu'une modification du budget commune est nécessaire pour l'exécution du budget prévisionnel de l'année en cours.

Cette modification budgétaire prendra la forme suivante :

<b>Dépenses d'investissement</b>	
458101	32 578.78
<b>TOTAL</b>	<b>32 578.78</b>
<b>Recettes d'investissement</b>	
458201	9 764.86
2315	22 813.92
<b>TOTAL</b>	<b>32 578.78</b>

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **VOTER** la décision modificative n° 3

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)



## Autorisation d'engager et de mandater les dépenses avant le vote des budgets primitifs de l'exercice 2022

réf : 2021-127

Rapporteur : Rony Lobjoit

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

En attendant le vote du budget primitif, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après

15

*Vu l'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,*

**Considérant**, que jusqu'à l'adoption du budget le Maire peut engager, liquider les dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget de l'exercice 2021 non compris le remboursement de la dette.

**Considérant** que les limites des dépenses d'investissement sur le budget Commune, et les budgets annexes assainissement, Boule d'Or, locations commerciales sont les suivantes :

BUDGET COMMUNE		
Nature	Inscription 2021 BP + DM	Report 1/4
Opération 10 - Divers	39 700.00	9 925.00
Opération 11 - Bâtiments	75 600.00	18 900.00
Opération 12 - Acquisition de terrains	1 354 126.00	338 531.50
Opération 13 - Église	48 000.00	12 000.00
Opération 15 - Signalisation	65 000.00	16 250.00
Opération 18 - Voirie	220 800.00	55 200.00
Opération 23 - Aménagement Place du Poudouvre	4 825.50	1 206.37
Opération 28 - Extensions et réfections des infrastructures scolaires et périscolaires loisirs	1 314 103.50	328 525.87
Opération 31 - Bourg	303 397.90	75 849.47
Opération 36 – Hangar – Ateliers communaux	150 000.00	37 500.00
Opération 39 - Caserne des pompiers	149 200.00	37 300.00
Opération 41 - Aménagement Vallée Fontenelle	5 211.06	1 302.76
Opération 43 - Vallée Bonas	6 624.00	1 656.00
Opération 44 - Tour Ville Asselin	18 919.42	4 729.85
Opération 52 - Véhicules	334 607.88	83 651.97
Opération 54 – Décorations de Noël	13 000.00	3 250.00
Opération 55 - Matériel Informatique	30 000.00	7 500.00

<b>BUDGET LA BOULE D'OR</b>		
Nature	Inscription 2021 BP + DM	Report 1/4
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>4 230.00</b>	<b>1 057.50</b>
2031 - Frais d'études	4 230.00	1 057.50
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>160 000.00</b>	<b>40 000.00</b>
21318 - Autres bâtiments publics	160 000.00	40 000.00

<b>BUDGET LOCATIONS COMMERCIALES</b>		
Nature	Inscription 2021 BP + DM	Report 1/4
<b>20 – Immobilisations incorporelles</b>	<b>2 600.00</b>	<b>650.00</b>
2088 – Autres immobilisations incorporelles	2 600.00	650.00
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>933 800.00</b>	<b>233 450.00</b>
2188 – Autres immobilisations corporelles	933 800.00	233 450.00
<b>23 - Immobilisations en cours</b>	<b>37 664.00</b>	<b>9 416.00</b>
2313 - Constructions	35 664.00	8 916.00
2315 - Installations, matériels et outillages techniques	2 000.00	500.00

<b>BUDGET ASSAINISSEMENT</b>		
Nature	Inscription 2021 BP + DM	Report 1/4
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>49.238.31</b>	<b>12 309.58</b>
203 - Frais d'études, de recherches	49 238.31	12 309.58
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>7 000.00</b>	<b>1 750.00</b>
21 - Immobilisations corporelles	7 000.00	1 750.00
<b>23 - Immobilisations en cours</b>	<b>558 799.20</b>	<b>136 699.80</b>
2315 - Installations, matériels et outillages techniques	558 799.20	136 699.80

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **AUTORISER** jusqu'au vote du budget primitif sur le budget Commune et les budgets Annexes mentionnés ci-dessus, à, engager, liquider et mandater :
  - Les dépenses et recettes en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
  - Les remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
  - Les dépenses et recettes en section d'investissement dans les limites indiquées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)



Séance levée à: 21:00

En mairie, le 09/12/2021  
Le Maire,  
Eugène CARO